

特集 日仏法文化交流のあけぼの ボワソナード再発見

## Boissonade et la modernisation doctrinale en France au XIXe siècle

JALUZOT, Béatrice

Boissonade est connu en France pour avoir été le grand conseiller-légiste des premières années du gouvernement de Meiji. En revanche, la place occupée par Boissonade au sein de la doctrine française a été presque entièrement oubliée. Il laisse pourtant derrière lui une abondante bibliographie, à laquelle il est désormais possible d'accéder grâce aux progrès des humanités numériques et à l'immense travail de publication de la BNF (Bibliothèque nationale de France), dans le cadre de son portail Gallica.

En France, Boissonade a publié trois études approfondies et plusieurs compte rendus d'ouvrage qui lui permettent de débattre et de montrer son vaste intérêt pour de nombreux sujets : le Code civil italien, la théorie de la transcription, l'économie politique, l'enseignement du droit, l'autorité de la chose jugée etc. Nous avons vu dans une précédente communication<sup>1)</sup> que son travail avait fait largement place à la comparaison. Il était alors apparu que celui-ci était proche de personnages singuliers dans le monde universitaire français de son époque, des hommes qui faisaient preuve d'une forte originalité intellectuelle et qui ne pouvaient manquer d'avoir exercé une influence sur sa personnalité.

---

1) ベアトリス・ジャリュゾ「ボワソナードの比較法学の方法に関する若干の考察」(辻村亮彦 訳) 民法研究 第2集 第11号〔フランス編2〕(2024年10月), pp. 37-60 ; v. encore B. Jaluzot, Quelques observations au sujet de la méthode comparative de Boissonade, *Revue internationale de droit comparé* 2025, vol. 4, pp. 7-26.

Dès lors, deux points apparaissaient : avant de partir pour le Japon, Boissonade paraît avoir été un homme de l'ombre (1<sup>re</sup> partie) tout en étant un homme qui adhérerait aux idées nouvelles (2<sup>e</sup> partie).

## I. Boissonade, l'homme de l'ombre

Boissonade est resté en retrait, d'une part probablement en raison de ses origines, (A) d'autre part, au regard de l'agitation politique de son siècle (B).

### A. Boissonade, un homme en retrait de par ses origines

Boissonade est né le 7 juin 1825 à Vincennes en région parisienne. Il est le fils de Jean François Boissonade alors âgé de 49 ans. Ce père, lui-même parisien, était un homme peu commun. Après de brillantes études secondaires, il était entré au ministère des affaires étrangères en 1792, au sortir de la Révolution française. Il avait été maintenu en poste par le Comité de salut public, au milieu de la Terreur, mais il avait été contraint de démissionner en 1795, accusé d'avoir participé à une insurrection. Il s'était alors consacré à l'étude de la littérature grecque, s'attachant à en faire connaître les auteurs dans toute leur diversité. Il publie abondamment, s'intéresse à l'ensemble de la production intellectuelle de son domaine, alors que les études grecques s'épanouissent alors en Europe. Il obtient une chaire de littérature grecque à la Faculté en 1812 et il est élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1813. En 1828, il est nommé Professeur au Collège de France à la chaire de littérature grecque.

C'est dans ce contexte que naquirent ses trois fils, Paul en 1822, Jean Albert en 1823 et Gustave en 1825. A partir de cette époque, Jean François Boissonade s'éloigne de Paris mais reste en région parisienne, et il vit de plus en plus reclus. Ses biographes rapportent que son principal loisir était son jardin qui seul le distrayait de ses études. Il prend sa retraite en 1854 et laisse à sa mort, en 1857 à l'âge de 83 ans, une œuvre abondante, principalement consacrée à la publication de sources littéraires grecques. Ses collègues découvrent alors avec surprise que son nom véritable est « Boissonade de Fontarabie » et qu'il est d'ascendance noble. Par ses dernières volontés, il rejette tout

hommage et discours solennel lors de ses funérailles, néanmoins une rue de Paris, près du boulevard Raspail, porte aujourd'hui encore son nom.

Quelle influence ce père a-t-il laissée sur son second fils ? Peut-être l'ouverture d'esprit et la curiosité intellectuelle au-delà des frontières : Boissonade père avait été ami avec un philologue allemand, Frédéric Jacques Bast (1771-1811), conseiller de légation du grand-duc de Hesse Darmstadt à Paris ; il s'était intéressé à la poésie, qu'elle fut en hollandais ou en portugais ; il avait publié plusieurs articles dans des revues britanniques.

Gustave grandit donc auprès d'un père érudit et âgé et de deux frères aînés, entre la campagne et Paris. La situation de cette famille est difficile à interpréter deux siècles plus tard : les parents de Boissonade ne sont pas mariés, leurs fils sont donc des enfants naturels. Ceci est à l'époque est tout à fait visible socialement en raison des patronymes que doivent porter Paul, Jean et Gustave : celui de leur mère, Mme Boutry. C'est même sous ce nom que Gustave obtient son doctorat et c'est ce même nom que portent ses deux premiers enfants. Lorsque l'on sait avec quelle défaveur le Code civil considérait les enfants naturels à l'époque, force est de penser que cette situation ne peut manquer d'avoir eu des effets sur sa surface sociale. Toujours est-il que son patronyme évolue car son père et sa mère se marient finalement en 1856. Gustave porte alors deux noms : Boutry-Boissonade, puis pour une longue période, il s'appelle seulement « Gustave Boissonade » et enfin dans la dernière partie de sa vie, il porte le nom complet de « Boissonade de Fontarabie ».

Toujours est-il que les informations sur cette première période de sa vie sont plus que rares, on sait seulement qu'il fait ses études de droit à Paris à partir de 1845. Auparavant, il a obtenu une licence en lettres<sup>2)</sup>, ce qui explique son inscription relativement tardive, à l'âge de 20 ans, en faculté de droit. Il soutient sa thèse de licence le 2 février 1849 et se marie le 6 septembre suivant. Sa fille, Louise Henriette, naît à

---

2) Il est mentionné sur sa fiche destinée au ministre de l'Instruction publique qu'il détient une licence en lettres, mais la date d'obtention n'est pas précisée, v. Y. Okubo, Gustave Boissonade, père français du droit japonais moderne (1825-1910), *Revue historique de droit français et étranger*, 1981, pp. 29-54, p. 49.

Paris en décembre 1850, son fils Henri, naît trois ans plus tard, le 17 février 1853. Il a encore un fils, Léon Pierre, né en 1858, mais décédé à l'âge d'un an en 1859. Il est alors avocat à la Cour impériale, professeur privé et de surcroît, en charge de famille. Néanmoins, il poursuit sa carrière académique dans un contexte politique agité dont il reste en retrait.

## B. Boissonade, un homme en retrait au regard du contexte politique

Il obtient le grade de docteur en droit le 16 juillet 1852 avec une thèse sur *L'histoire des donations entre époux* et le 18 août 1854, Boissonade remporte la médaille d'or au concours de doctorat pour une thèse intitulée : *De la quotité disponible aux différentes époques du droit romain et du droit français*. le concours d'agrégation est ouvert pour la première fois en novembre 1856. Boissonade y succède en 1864, après deux tentatives qui nous sont connues par deux dissertations latines, publiées en 1856 et en 1858.

Durant ces douze années, entre l'obtention du doctorat et la réussite à l'agrégation, il est confronté à plusieurs épreuves sur le plan familial : 1855 voit le décès de son frère Jean, 1857 voit celui de son père, en 1858, c'est celui de sa mère, en 1859, il perd son deuxième fils, encore enfant. Ce long laps de temps semble donc être une période de repli durant laquelle il publie les œuvres de son père<sup>3)</sup>.

Boissonade reste présent dans le monde universitaire grâce à la compétition académique. Outre le concours de doctorat de 1854 et celui de l'Académie de Toulouse, il est par deux fois lauréat du concours de l'Académie des sciences morales et politiques, section législation : il reçoit le 8 juin 1867 un prix pour le concours relatif aux droits de légitime et de réserve, où il est *ex-aequo* avec Brocher ; en 1871 il reçoit, à 46 ans, le prix Bordin pour un concours relatif à la condition juridique de l'époux survivant. Les thèmes de ces concours sont soigneusement choisis afin de répondre à des questions de société qui font débat. Ils sont tous deux tenus sous l'égide de Charles Giraud (1802–1881) qui le recommandera à Sameshima comme conseiller pour le Japon.

---

3) Dès les premières pages, Colincamp le remercie pour le soutien actif qu'il lui a procuré durant deux ans, v. J. F. Boissonade, publié par F. Colincamp, *Critique littéraire sous le premier Empire*, deux tomes, Paris, Didier et Cie, 1863, disponible sur Gallica.

Sur le plan des enseignements, après l'agrégation, Boissonade prend le cours de droit romain à Grenoble, en 1864, où il enseigne le programme prévu. Lorsqu'il est appelé à la Faculté de droit de Paris en 1867, il accède à un poste de suppléant et il est attaché à Joseph-Elzéar Ortolan jusqu'en 1871, il doit ainsi assurer un cours de droit pénal comparé. Cette même année, il devient le suppléant d'Anselme Batbie (1828-1887) à la chaire d'économie politique, jusqu'à son départ pour le Japon en 1873. Ce domaine, le plus novateur de la Faculté, est en lien direct avec le droit commercial et il fait prendre conscience à Boissonade de l'extrême importance des questions économiques pour un pays. En définitive, Boissonade n'a pas obtenu de devenir titulaire de chaire à la Faculté, il n'a donc pas pu démontrer l'ampleur de son propre savoir, ni le transmettre aux étudiants parisiens. Il reste au second plan.

Ce sentiment est d'autant plus accentué si l'on considère le contexte de cette carrière. Le XIXe siècle est une période extrêmement troublée. En 1848, alors que Boissonade est en licence à la faculté de droit, le gouvernement de Louis-Philippe tombe, la Deuxième République est proclamée. Les promesses d'une société nouvelle, d'un gouvernement pour le peuple, d'une amélioration de la condition sociale emportent les espoirs, Ortolan en est un fervent soutien. Mais Louis Napoléon Bonaparte choisit de faire un coup d'Etat en 1851. Le 2 décembre 1852, le Second Empire est proclamé, les promesses libérales s'envolent.

Dans l'intervalle, Boissonade a soutenu sa thèse de doctorat, or dans ses écrits, nulle trace d'implication ni même d'opinion politique. Pendant ce temps, Napoléon III décide de se rapprocher du Japon, en 1858 le traité entre la France et le Japon est signé. En 1870, la guerre avec la Prusse met fin à l'Empire de Napoléon III. Les conditions sociales dramatiques dans lesquelles se trouvent les classes ouvrières dans les grandes villes conduisent à l'insurrection contre le nouveau pouvoir, bourgeois et balbutiant. La Commune de Paris éclate, Boissonade resté dans la capitale en fait état, mais là encore, il subit et ne semble pas agir.

Les étudiants sont connus pour leurs chahuts et leurs manifestations publiques durant les cours, à tel point que les différents gouvernements les craignent et que le ministère de l'instruction publique surveille les conférences. Ainsi, les cours d'Ortolan

sont pris à partie au début des années 1870 et il est protégé directement par le Ministre. Boissonade n'y fait aucune allusion dans ses publications. Par ce silence, il apparaît clairement qu'il rejette toute implication politique, même s'il exprime son affection pour Ortolan.

Cependant, sa posture intellectuelle semble marquée par le contexte dans lequel évolue.

## II. Boissonade, l'homme des idées nouvelles

Ses publications, la revue qu'il co-dirige, les hommes qu'il admire, indiquent que Boissonade adhère aux idées nouvelles de son temps. En particulier, il est un proche d'Edouard Laboulaye (1811-1883) et de Joseph Ortolan. Or ces deux personnages sont des libéraux, Ortolan est professeur à la Faculté de droit de Paris, mais sa nomination en 1837 a été imposée par le Ministre de l'instruction publique contre la volonté des professeurs de la Faculté. Il était un républicain qui a soutenu ardemment la république de 1848. Laboulaye était professeur au Collège de France, titulaire de la Chaire de législation comparée depuis 1849. Il a été à l'origine de la souscription des fonds qui ont permis d'offrir la statue de la liberté aux Etats-Unis. Leur présence proche met en relief le travail de Boissonade et conduit à penser qu'il est un juriste formé par l'école historique (A) et un juriste qui cherche à contribuer au progrès social (B).

### A. Boissonade, un juriste formé par l'école historique

A partir de 1872, Boissonade co-dirige la *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, fondée et dirigée par Laboulaye, dont l'idée initiale était de promouvoir l'école historique en France.

Edouard Laboulaye (1811-1883), de son nom complet Edouard-René Lefebvre de Laboulaye avait fait ses études de droit à Paris entre 1829 et 1832. Il avait fait des études médiocres, trouvant les enseignements ennuyeux. Son intérêt pour le droit s'éveille à la lecture du travail d'Henri Klimrath (1807-1837)<sup>4)</sup> grâce auquel il découvre l'Ecole historique. Dès lors, Laboulaye devient un défenseur passionné de l'approche

historique en France. Il rencontre Friedrich von Savigny à trois reprises : en 1840<sup>5)</sup>, 1846 et 1850. Doté d'une énergie prodigieuse, il publie sur de nombreux thèmes et en 1848 ses *Considérations sur la constitution*, lui valent un soutien politique important et l'attribution de la chaire de législation comparée au Collège de France en mars 1849. À cette époque, Jean François Boissonade en est membre lui aussi.

Cette chaire était le fruit de la défiance du gouvernement à l'égard de la Faculté, elle avait été créée afin de permettre l'éclosion d'idées nouvelles<sup>6)</sup>. Laboulaye choisit d'y enseigner la constitution américaine, ce qui lui permet de déployer ses idées libérales et novatrices. Il passe ainsi de la célébration de l'école historique à la méthode comparative, sans tout à fait quitter la première. L'Ecole historique prône l'analyse du droit du point de vue historique et elle magnifie les études de droit romain. Son principal objectif est de permettre de découvrir la tradition qui anime le droit et ses institutions. Dans les années 1830, qui viennent d'être violemment perturbées par la Révolution de juillet, l'approche historique est perçue comme une doctrine stabilisatrice qui permet de donner un ancrage intellectuel au travers des temps agités, ainsi Laboulaye écrit en 1842 : « Un peuple qui, loin de mépriser le passé, recherche avec amour l'origine et la filiation de ses institutions, est un peuple chez lequel des révolutions s'arrêtent et font place à un nouvel ordre social »<sup>7)</sup>.

Selon lui, la science historique du droit ne se limite pas à une collection de principes juridiques anciens : elle permet de suivre la naissance et le développement des institutions<sup>8)</sup>. Laboulaye dégage ainsi de l'école historique l'idée selon laquelle « l'histoire du droit est une science expérimentale, fondée sur l'observation des faits qui

---

4) H. Klimrath, *Essai sur l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*, Strasbourg, 1833, disponible sur Gallica.

5) E. Laboulaye, *Essai sur la vie et sur les doctrines de Frédéric-Charles de Savigny*, Paris, Brockhaus et Avenarius, 1842, disponible sur Gallica.

6) V. F. Audren, *Ecrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837)*, in : J. Pourmarède (éd.), *Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du droit*. Toulouse, 1-4 juin 2005, Toulouse, 2006, pp. 113-131.

7) E. Laboulaye, *op. cit.*, p. 6.

éclairer les principes directeurs de la législation et la science du droit elle-même »<sup>9)</sup>. L'objectif ultime de la méthode réside cependant dans la conciliation entre la pratique et la théorie<sup>10)</sup>.

A l'évidence, il s'agit du chemin emprunté par Boissonade dans sa recherche : elle se fonde sur des études exhaustives et érudites d'une institution. Mais au travers de son histoire, ces analyses sont tournées vers une volonté de faire progresser l'institution en question, au regard de la société afin de lui être bénéfique. L'histoire est mise au service du progrès social.

## B. Boissonade, un juriste au service du progrès social

De manière générale, l'Ecole historique a été reçue en France de manière déformée. Son approche s'est très tôt éloignée de la conception allemande et elle a finalement conduit à la méthode comparative, mais principalement dans le but de faire place au progrès social. Selon Klimrath : « si l'on comprenait mieux la nature et l'origine du droit, son principe éternel et ses formes variables, mais progressives, on y apercevrait, sous une face particulière, tous les problèmes et toutes les destinées de l'humanité. Sciences historique, philosophique, politique, économique, il n'en est pas une qui ne trouve dans le droit son complément, en même temps qu'elles l'éclairaient toute de leur lumière »<sup>11)</sup>. Ainsi, la méthode historique ne se suffit pas à elle-même, elle arrive en complément de toutes les autres sciences sociales, afin d'alimenter et d'éclairer le droit.

Par ailleurs, les approches française et allemande divergent sur un point fondamental, celui des sources du droit. Les juristes français ne remettent pas la codification en question, de manière générale, ils l'admettent comme une avancée utile que la méthode historique doit permettre d'améliorer, tant du point de vue de l'interprétation des textes et que de son contenu. À rebours de cette idée, la doctrine

---

8) A.S. Chambost, Edouard Laboulaye, portrait intellectuel, *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2018, n° 47, pp. 9-32, p. 18.

9) *Id.*

10) E. Laboulaye, *op. cit.*, p. 71.

11) H. Klimrath, *op. cit.*, p. 2.

allemande et Savigny en particulier, magnifient et mythifient la coutume comme source de droit suprême.

Dès 1839, Laboulaye reproche à l'école historique de verser dans l'érudition, c'est-à-dire dans une démonstration de savoir immense, au point d'en perdre sens. Il dénonce aussi le fatalisme qu'elle fait peser sur la création du droit. Ces critiques s'ajoutent aux tensions politiques qui s'inscrivent en fond du débat doctrinal. La guerre de 1870 puis celle de 14-18 aboutissent à un éloignement complet de la doctrine française à l'égard de la doctrine allemande.

Il y a probablement là l'une des raisons pour lesquelles Laboulaye se tourne de plus en plus vers la méthode comparative et s'intéresse aux législations étrangères. En réalité, l'approche historique conduit naturellement à la méthode comparative car étudier la méthode historique allemande revient à s'intéresser à l'évolution du droit dans un pays étranger. Le droit romain fait office de passerelle entre les savoirs.

A cette époque, l'Ecole historique se présente comme une nouvelle méthode d'enseignement du droit, alternative à celle qui était imposée aux Universités françaises depuis la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Son enseignement consistait principalement dans celui du droit privé, dans l'ordre du Code, article après article. Sa première intention était d'assurer sa connaissance auprès de tous les juristes du pays, mais cette méthode rébarbative conduisait à un ennui devenu notoire. L'école historique permettait d'attaquer frontalement ces méthodes et elle alimente alors une vive querelle qui animera la doctrine française tout au long du XIXe siècle<sup>12)</sup>.

L'emploi de la méthode historique s'appuie sur l'érudition. C'est bien ce à quoi s'emploie Boissonade : il aborde des sujets dont la diversité semble être une quête d'universalité, il entre au contact de toutes les disciplines du droit, y compris l'économie et les finances. Il excelle dans les débats doctrinaux purement techniques. Dans *Histoire de la réserve héréditaire et de son influence morale et économique*, il aborde son sujet au travers de 740 pages et l'examine dans toutes ses dimensions historiques comme

---

12) Comme l'écrit justement Anne-Sophie Chambost : « la séduction opérée par l'école historique tient au déplacement du siège du droit vers un droit vivant, non figé dans les codes et leur interprétation exégétique », *op. cit.*, p. 18.

comparatives. Son étude de 1871 sur le conjoint survivant aboutit à la constatation selon laquelle, presque partout, l'époux survivant, surtout si c'est la femme, a droit à un usufruit ou à une part en propriété. Pour Boissonade, il y a donc là une nécessité sociale qui s'impose. Cette idée finale, celle d'une meilleure protection du conjoint survivant en droit français, prend la forme d'une proposition de loi que publie Boissonade. Il faudra cependant attendre la fin du XXe siècle pour la voir aboutir.

## Conclusion

En vérité, les auteurs français ont donné une perspective beaucoup plus large à la méthode historique : selon Laboulaye, elle devait aussi permettre d'orienter l'avenir et même d'atteindre le politique, il écrit ainsi : [les idées de Savigny] « sont destinées à paraître dans une sphère plus vaste, je veux parler de la politique, qui véritablement n'est qu'une des faces les plus élevées de la jurisprudence »<sup>13)</sup>. Est-ce là ce qu'ambitionnait Boissonade pour le Japon ? Je vous laisse y réfléchir.

Toujours est-il que la lecture de son œuvre fait apparaître que, durant sa carrière académique française, il a toujours été du côté des progressistes, des critiques, des curieux, des intellectuels ouverts et actifs, de ceux qui souhaitent voir éclore la liberté d'esprit et le progrès social, mais sans jamais être révolutionnaire.

---

13) E. Laboulaye, *op. cit.*, p. 48.